

N°2016-BCA-69

- Membres théoriques  
: 5
- Membres en exercice  
: 5
- Membres présents :  
3
- Votants :  
3

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

---

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**CONVENTION DE PARTENARIAT OPERATIONNEL  
ENTRE LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA  
SEINE-MARITIME ET LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER  
DE LA SEINE-MARITIME**

Le 06 juillet 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 20 juin 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 3 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

**ETAIENT PRESENTS**

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1<sup>er</sup> Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente

**ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS**

- Monsieur Gérard JOUAN, 3<sup>ème</sup> Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

*Délibération affichée le :* \_\_\_\_\_ *et retirée de l'affichage le :* \_\_\_\_\_

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :* \_\_\_\_\_

Le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques identifie dans son catalogue des risques particuliers, le risques maritime qu'il s'agisse du transport collectif maritime ou encore le transport de marchandises ou de plaisance.

Le Règlement opérationnel arrêté par la préfète le 27 janvier 2016 précise les limites et le niveau de la réponse opérationnelle du Sdis en matière de contribution aux opérations de recherche et de sauvetage en mer.

En effet, le Service départemental d'incendie et de secours de Seine-Maritime (Sdis 76) peut contribuer aux opérations de secours et de sauvetages en mer conformément aux conventions cadres établies respectivement avec les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage Gris-Nez et Jobourg (CROSS).

Par ailleurs, la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) dont les stations sont réparties sur le littoral de la Seine-Maritime, participe également aux interventions en mer à la demande des CROSS.

Ainsi, afin d'assurer les missions susvisées dans les meilleures conditions matérielles, techniques et de sécurité optimale, le Sdis et la SNSM ont décidé d'associer leurs compétences et leur savoir-faire opérationnel en s'apportant un appui opérationnel objet de la convention jointe en annexe.

La présente convention d'appui opérationnel, définit et précise les modalités pratiques, opérationnelles relatives à l'engagement de personnels sapeurs-pompiers à bord de vedette SNSM.

La SNSM devenant alors un moyen de projection du personnel du Sdis 76 dans le périmètre de la convention Sdis/CROSS. La convention traite également des obligations d'exercices communs pour garantir la performance opérationnelle et du volet financier associé.

Ainsi, il vous est proposé d'autoriser le président à signer la convention précitée, jointe en annexe ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

\*

\*\*

*Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le Président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.*

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



**Sapeurs-Pompiers  
de Seine-Maritime**

## **CONVENTION DE PARTICIPATION**

### **D'APPUI OPERATIONNEL**

#### **ENTRE**

### **LA SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER ET LE SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME**

**Entre :** le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) dont le siège est au 6 rue du Verger, CS 40078 – 76192 Yvetot Cedex  
Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

D'une part,

Et la Délégation Départementale de la Seine Maritime représentant le Président de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM)

Monsieur Daniel DENIAU 8 bis Square de Franche-Comté 76240 BONSECOURS.

D'autre part, Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet**

Partenariat de prestation d'appui opérationnel.

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis76) peut contribuer aux opérations de secours et de sauvetage en mer conformément au Règlement opérationnel en vigueur et aux conventions cadres relatives aux contributions du Sdis 76 aux opérations de recherches et sauvetage en mer. Dans ce cadre, il met en œuvre ses moyens d'intervention conformément aux modalités arrêtées dans les conventions établies respectivement avec les Centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage Gris-Nez et Jobourg (CROSS).

D'autre part, la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) dont les stations sont réparties sur le littoral de la Seine-Maritime, participe également aux interventions en mer à la demande des CROSS.

Aussi, conformément à l'article L1424-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Sdis 76 a la possibilité de conventionner avec des organismes tiers pour la réalisation d'interventions qui ne se rattache pas directement à ses missions de service public.

Ainsi, afin d'assurer les missions susvisées dans les meilleures conditions matérielles, techniques et de sécurité optimale, le Sdis 76 et la SNSM ont décidé d'associer leurs compétences et leurs savoir-faire opérationnels en s'apportant un appui opérationnel objet de la présente convention.

La présente convention définit et précise les modalités pratiques et opérationnelles relatives à l'engagement des personnels sapeurs-pompiers à bord de vedettes SNSM. La SNSM devenant alors un moyen de projection du personnel du Sdis 76 dans le cadre de la convention Sdis76/CROSS. La convention traite également des obligations d'exercices communs pour garantir une performance opérationnelle et du volet financier associé.

## **VOLET OPERATIONNEL**

### **Article 2 : Contribution du Sdis 76 aux missions de secours en mer à la demande du CROSS**

La contribution du Sdis 76 aux missions de secours en mer à la demande du CROSS ne peut s'effectuer que dans le respect et les limites de la convention Sdis 76/CROSS à savoir :

- aux opérations de recherche et de sauvetage en mer, au profit principalement des baigneurs et des personnes pratiquant des loisirs ou sports nautiques, sur la façade littorale du département,
- aux missions urgentes d'assistance aux biens dans les situations présentant un risque d'évolution vers la nécessité d'un sauvetage, évalué par l'officier CROSS en relation avec l'officier CODIS,
- à l'armement des hélicoptères de la sécurité civile du littoral,
- à la préparation de l'accueil au port d'un navire en difficulté.

La présente convention ne permet pas au Sdis 76 de venir couvrir d'autres missions réalisées par la SNSM à la demande du CROSS.

### **Article 3 : Déclenchement des moyens**

#### **A : Sapeurs-Pompiers**

Conformément aux conventions avec les CROSS, le déclenchement des équipes spécialisées sapeurs-pompiers est fait par le CROSS via le CODIS 76. De ce fait, le Commandant de bord de l'embarcation, du canot, de la vedette, souhaitant être accompagné de spécialistes sapeurs-pompiers pour réaliser sa mission doit en faire la demande au CROSS concerné.

#### **B : SNSM**

Le patron du canot SNSM demandant l'embarquement d'une équipe spécialisée sapeurs-pompiers le fait via le CROSS.

Le CODIS lors de l'acceptation d'une mission dans le cadre de la convention Sdis 76/CROSS précise au CROSS le besoin d'un support SNSM si celui-ci n'avait pas été sollicité en amont. Dans ce cadre le lieu d'embarquement est conjointement arrêté (cf. annexe).

### **Article 4 : Déroulement d'une intervention**

Le Patron du canot est responsable de l'acheminement des équipes sur le lieu d'intervention. En concertation avec le responsable des sapeurs-pompiers embarqués, il valide la manœuvre permettant de réaliser la mission spécifique pour laquelle les personnels sapeurs-pompiers ont été embarqués.

Pour des raisons de sécurité dues aux circonstances, le patron du canot peut refuser la mise en œuvre de l'équipe spécialisée de sapeurs-pompiers embarqués. Il en est de même pour les personnels sapeurs-pompiers si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, le responsable de l'unité, peut refuser la mission conformément au Référentiel emploi, activités, compétence SAL de janvier 2014, et le Guide national de référence SAV de novembre 2002.

Lors de l'embarquement, le patron SNSM informe le CROSS compétent de la nature de l'équipage (nombre et compétences sauveteur de surface ou en profondeur).

#### **Article 5 : Personnels visés**

Cette convention s'applique d'une part, aux personnels des spécialités aquatiques du Sdis 76 appelés « Sauveteur aquatique » (SAV) et Scaphandrier autonome léger (SAL) de la liste d'aptitude opérationnelle départementale et d'autre part, aux canotiers et patrons opérationnels des stations de la SNSM de la Seine Maritime.

### **VOLET PREPARATION**

#### **Article 6 : Exercice et échanges**

Afin de promouvoir les échanges et la diffusion des bonnes pratiques entre les acteurs, des visites pratiques des installations, canots, vedettes et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) sont organisées au profit du personnel de la SNSM et du Sdis 76.

Ainsi, à la demande de l'une des parties, des entraînements sont réalisés pour permettre aux personnels d'évoluer en intervention avec aisance sur les bateaux. Cela passe par une connaissance des procédures internes de chaque équipage pour les personnels sapeurs-pompiers et l'appréciation de l'emploi des spécialistes pour les chefs d'embarcation appelés Patrons.

De plus, pour s'assurer d'une bonne complémentarité des effectifs, des exercices semestriels seront réalisés entre les stations SNSM et les personnels sapeurs-pompiers qualifiés.

#### **Article 7 : Préparation de l'équipage**

Tous les personnels sapeurs-pompiers embarqués sur un moyen SNSM en tant que spécialiste sont inscrits sur une liste d'aptitude opérationnelle départementale SAV-SAL arrêtée par la préfète.

Les personnels sapeurs-pompiers sont équipés par le Sdis 76 conformément aux règles de dotation départementale.

Chaque patron SNSM valide l'accès à son embarcation des personnels sapeurs-pompiers. En cas de refus d'embarquement, il en informe le délégué départemental et le CODIS 76 en motivant son positionnement.

Préalablement à un premier embarquement, le Patron du canot SNSM et le référent nautique du centre de secours desservant le moyen SNSM définissent les consignes de chargement du matériel et du positionnement du personnel pendant la navigation.

## **VOLET EVALUATION**

### **Article 8 : Evaluation et retour d'expérience**

#### **A : Evaluation**

Chaque semestre, il est réalisé une réunion associant le délégué départemental de la SNSM, le référent nautique du Sdis 76 désigné et des CROSS Gris-Nez et Jobourg afin d'échanger sur les exercices réalisés et dresser le bilan des interventions partagées. Elle permet, de faire un état des lieux sur les pratiques que ce soit en intervention ou en exercice et de préparer la programmation prévisionnelle des exercices et échanges. Un compte rendu est rédigé à l'attention du chef du Groupement Opérations-Prévision à la suite de ces rencontres.

#### **B : Retour d'expérience**

Dans une démarche de retour d'expérience et d'amélioration continue, chaque fois que nécessaire, les parties peuvent initier un retour d'expérience. Le CROSS compétent pourra, s'il y a lieu, y participer et sera destinataire du compte rendu.

## **VOLET RESPONSABILITES**

### **Article 9 : Assurances**

Chaque partie reste propriétaire des matériels et équipements. Dans le cadre des missions de secours réalisées conformément à ladite convention, chaque partie reste responsable des dommages et préjudices de toutes natures causés par ses membres uniquement, et de quelque manière que ce soit, tant aux navires, aux matériels et aux installations, qu'à son personnel ou à des tiers, et trouvant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, leur origine dans l'exécution de la présente convention.

Chaque partie souscrit et maintient en cours de validité les polices d'assurances qu'elle juge appropriées afin de couvrir pour un montant suffisant, les risques et responsabilités lui incombant, tant en vertu du droit commun qu'en vertu de ses engagements résultant de l'exécution de la présente convention.

## **VOLET FINANCIER**

### **Article 10 : Financement participatif et modalités de versement**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention les frais engagés à l'occasion des exercices, des entraînements restent à la charge des parties à l'exception des frais liés au carburant qui donnent lieu à hauteur de cinquante pour cent 50% et dans la limite annuelle de six milles euros-6000€, à une participation du Sdis 76 sur présentation d'un état liquidatif trimestriel.

## **VOLET DUREE ET REVISION**

### **Article 11 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de la dernière signature des parties.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que sa durée totale ne puisse excéder trois années consécutives. Les parties

se réunissent six mois avant la fin du terme des 3 ans pour analyser les modalités éventuelles de révision ou de reconduction.

**Article 12 : Avenant**

A l'initiative d'une des parties, il pourra être étudié toute proposition de modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention. Les modifications devront être acceptées par l'autre partie et faire l'objet d'un avenant validé avant son entrée en vigueur. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention. Les éventuels changements de coordonnées peuvent être mis à jour par simple courrier ou message (courriel).

**Article 13 : Règlement des litiges**

En cas de litige les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable les contestations qui peuvent surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

**Article 14 : Modalité de résiliation de la convention**

A tout moment sur motivation du délégué départemental ou président du conseil d'administration la convention peut être résiliée par courrier avec accusé de réception à l'une des deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Yvetot,

Le Président du Service départemental  
d'incendie et de secours de la Seine-  
Maritime  
Monsieur André GAUTIER

Monsieur le Délégué Départemental de la  
Société Nationale de Sauvetage en Mer de  
la Seine-Maritime  
Monsieur Daniel DENIAU

## ANNEXES

Annexe 1 : Cartographie des moyens opérationnels SNSM et Sdis

Annexe 2 : Lieux d'embarquement des personnels



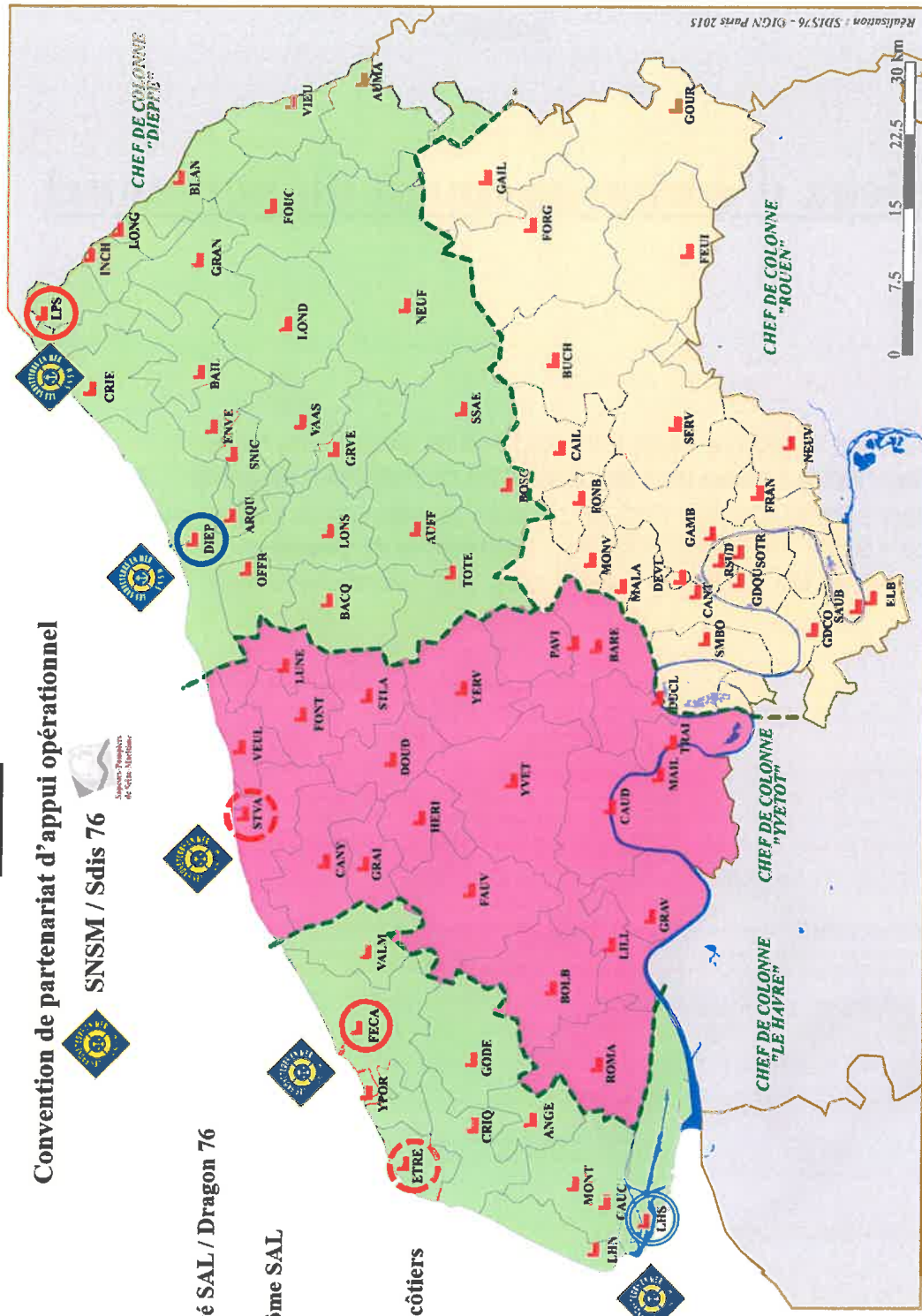
# Annexe 1

## Convention de partenariat d'appui opérationnel



SNSM / Sdis 76

-  1 unité SAV mer / 1 unité SAL / Dragon 76
-  1 unité SAV mer / 1 binôme SAL
-  1 unité SAV mer
-  1 binôme de sauveteurs côtiers
-  Station SNSM



## Annexe 2

# Lieux d'embarquement du personnel

Cis Le Havre Sud = SNSM Le Havre (SNS 161) Port de plaisance du Havre  
Cis Fécamp = SNSM Fécamp (SNS 089 / SNS 613) Quai du Halage Fécamp  
Cis St Valéry = SNSM St Valéry (SNS 257) Port de plaisance de St Valéry en Caux  
Cis Dieppe = SNSM Dieppe (SNS 080) Port de plaisance de Dieppe  
Cis Les-Prés-Salés LPS = SNSM Le Tréport (SNS 209) Quai Michel Le Bail

PROJET